

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf: DiPP-Bicpe/CB

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE BP FRANCE des servitudes d'utilité publique pour son ancien établissement situé Zone des Salines sur le territoire des communes de DUNKERQUE, FORT MARDYCK, GRANDE SYNTHE et SAINT POL SUR MER

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 imposant à la société B.P. France des prescriptions complémentaires pour la remise en état de terrains dont elle est propriétaire et locataire situés sur le territoire des communes de FORT-MARDYCK, GRANDE-SYNTHE, SAINT-POL-sur-MER et DUNKERQUE;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2005 imposant à la société B.P. France des prescriptions complémentaires pour son site situé zone des Salines sur le territoire des communes de FORT-MARDYCK, GRANDE-SYNTHE, SAINT-POL-sur-Mer et DUNKERQUE;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2009 imposant à la société B.P. France des prescriptions complémentaires concernant son ancien établissement situé zone des Salines sur le territoire des communes de FORT-MARDYCK, GRANDE-SYNTHE, SAINT-POL-sur-MER et DUNKERQUE, et notamment son article 9 prescrivant la remise d'un dossier de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 imposant à la société B.P. France des prescriptions complémentaires pour la dépollution de son ancien site situé Zone des Salines sur le territoire des communes de FORT-MARDYCK, GRANDE-SYNTHE, SAINT-POL-sur-MER et DUNKERQUE ;

Vu les rapports d'étude ARCADIS 0025/04/NT/001/A de décembre 2003, ARCADIS 04/04284/003/NT/001/A de mai 2004, URS final n° 77 d'août 2006, URS final n° 0117 d'octobre 2008, URS final n° 0149 de mai 2009 et de février 2011 ;

Vu le dossier de servitudes remis par la société B.P. France le 29 juillet 2010 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation des propriétaires qui s'est déroulée du 25 mai au 18 août 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de SAINT-POL-sur-Mer en date du 18 juin 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de GRANDE-SYNTHE en date du 10 juin 2011;

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 23 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 28 octobre 2011 ;

Vu le rapport du 28 octobre 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 novembre 2011 :

Considérant que les activités exercées par la société B.P. France sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de la zone des Salines ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion visant à réduire les pollutions constatées : décapage des goudrons et hydrocarbures affleurant, remblaiement des zones décapées, et mise en place de barrières empêchant l'accès aux zones les plus impactées ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type espace naturel à accès limité ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type espace naturel à accès limité, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er - objet

Il est instauré une servitude d'utilité publique à la demande de la société BP FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble le Cervier – 12 Avenue des Béguines – 95866 CERGY PONTOISE, sur le site de l'ancienne usine BP, également dénommé Zone des Salines, situé sur les communes de DUNKERQUE, SAINT-POL-SUR-MER, GRANDE-SYNTHE et FORT-MARDYCK.

Les parcelles concernées, visualisées sur le plan joint en annexe, sont référencées comme suit :

- Fort-Mardyck : parcelles AD1, AA4, AA5 et AA6
- Grande-Synthe: parcelles AS14, AS15, AS54 et AS55

Saint-Pol-sur-Mer: AB12, AB13, AB14pp¹, AB32pp et AB34

Dunkerque Petite-Synthe: parcelles AB3, AB4pp, AB5pp et AB9pp.

Article 2 - nature de la servitude

Les contraintes d'urbanisme sur les terrains visés à l'article 1 sont les suivantes :

2.1 - Usage des parcelles

Les parcelles cadastrales listées ci-dessus font partie intégrante de la ZNIEFF n° 96. L'intérêt patrimonial a été confirmé par une étude réalisée en 2005 par le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNB). À ce titre, ce site est inscrit au schéma des espaces naturels à protéger au titre du SCOT Flandre Maritime approuvé en 2007.

L'usage des parcelles cadastrales précitées est strictement limité à celui d'un espace naturel à accès limité. En conséquence, sont interdits toutes constructions ou aménagements de quelque nature que ce soit, ainsi que tout usage autre que celui précisé ci-après :

- le site est destiné à accueillir les employés en charge de la recherche scientifique et de la gestion écologique du site, ainsi que les visiteurs du site dans les seules zones dûment autorisées ;

la chasse est interdite sur ces parcelles ;

- tout autre usage sera considéré comme changement d'usage.

2.2 - Accès

Le propriétaire et/ou le gestionnaire délégué est tenu d'assurer la maîtrise de l'accès aux parcelles. Cet accès est réglementé et toute personne présente sur les parcelles doit être dûment autorisée par le propriétaire.

2.3 - Remaniement des sols

Tous travaux de terrassement et de remaniement (y compris par forage dont les forages dirigés) ou modification des sols et sous-sols sont interdits. L'évacuation des matériaux en place est également interdite.

Dans le cadre de la gestion de la biodiversité, des apports de matériaux extérieurs peuvent être autorisés sous réserve du respect du premier alinéa du présent article.

2.4 - Utilisation des eaux souterraines et des eaux de surface

L'utilisation des eaux souterraines et des eaux de surface au droit des parcelles concernées pour des fins de consommation humaine, animale ou d'irrigation est strictement interdite.

L'utilisation des eaux souterraines sur le site pour un usage industriel est envisageable, sous réserve qu'elle fasse l'objet au préalable :

- (1) d'une étude de risque sanitaire adaptée à l'usage des eaux considéré. Cette étude devra permettre entre autre de définir les mesures indispensables à la protection du personnel en contact avec les eaux pompées,
- (2) d'une étude d'impact hydrogéologique qui devra être réalisée afin de démontrer que la création d'un forage industriel n'engendre pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines en dehors du site.

Ces études devront être transmises à l'inspection des installations classées pour validation avant le début des opérations.

2.5 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines et eaux de surface au droit du site

Un droit d'accès et d'intervention est réservé à l'administration compétente, au responsable du dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines, ainsi qu'à toute personne intervenant pour mettre en œuvre les opérations de suivi et de prélèvement des eaux souterraines prévues par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2005. En particulier, ce droit comprend la possibilité d'implanter, d'entretenir les piézomètres de suivi, de procéder aux prélèvements d'eaux et éventuellement de remplacer ou combler les piézomètres.

-					
Pο	ш	rc	a	ΠI	е

2.6 - Changement d'usage

Une étude spécifique des impacts et des risques pour la santé devra être réalisée par le porteur de projet préalablement à tout projet de réaménagement qui conduirait à un changement d'usage par rapport à celui défini dans la prescription n° 2.

Cette étude devra évaluer la qualité des sols et des eaux souterraines dans les zones du site concernées par le projet, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle que ce projet pourra induire, les variations des niveaux de risque pour la santé humaine et l'environnement, ainsi que les éventuelles mesures de surveillance à mettre en place pour valider l'absence d'impact du projet sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines. Ces études devront être transmises par le porteur de projet à la DREAL pour validation avant le début des opérations.

2.7 - Prescriptions particulières

Les contraintes suivantes s'appliquent à la zone centrale et à la zone des bacs, telles que référencées sur le plan annexé au présent arrêté (zones soumises aux prescriptions n° 2.7.1 et 2.7.8).

2.7.1 - Accès

L'accès à la zone centrale et à la zone des bacs est formellement interdit, sauf aux personnes en charge de la recherche scientifique et de la gestion écologique du site dûment autorisées. Le chemin d'accès à la zone des bacs traversant la partie sud de la zone centrale, via les parcelles AD1, AB9pp, AS14, AS15, AS55 et AA6, est exclu de cette prescription.

2.7.2 - Entretien des clôtures et barrières végétales

Les clôtures et les barrières végétales défendant l'accès aux zones interdites devront être conservées en bon état par le propriétaire et les usagers du site.

Article 3 – levée des servitudes

Les servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, mais, uniquement sur décision arrêté par le Préfet.

Article 4 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 - Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de DUNKERQUE, FORT MARDYCK, GRANDE SYNTHE et SAINT POL SUR MER,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE, FORT MARDYCK, GRANDE SYNTHE et SAINT POL SUR MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,

- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 13 DEC 2011

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

P.J.: 1 annexe Plan du site

